

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;
CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;
CONSIDÉRANT que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;
CONSIDÉRANT que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;
POUR CES MOTIFS, Il est proposé par M. Louis-Georges Lemire et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté, qu'il porte le numéro 69 et qu'il y soit décrété ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule qui apparaît ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

ARTICLE 3

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :
Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet;
Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. Selon la loi, pour ces types de brûlages, un permis doit être délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 4

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifices ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, s'il existe un avis

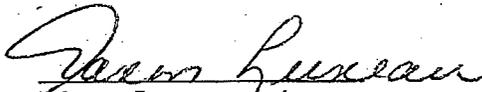
d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

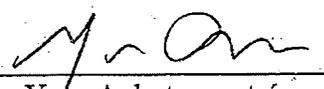
ARTICLE 5

Une amende de 50.00\$ et des frais seront exigés de toute personne commettant une offense au présent règlement;
Une amende de 100.00\$ et des frais seront exigés de toute personne commettant une deuxième offense au présent règlement;
Une amende de 200.00\$ et des frais seront exigés de toute personne commettant une troisième offense au présent règlement, ainsi qu'à chaque offense subséquente.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur à la date prévue par la loi.
Adopté.


Manon Luneau, mairesse


Yves Aubut, sec.-trés.